



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-424

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-12-06-009 - Arrêté Fixant la liste des membres élus à la commission médicale d'établissement locale du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP.Nord – Université de Paris (5 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-12-11-001 - Arrêté portant composition du comité médical du département de Paris (3 pages) Page 10

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-22-005 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe «GROUPE VIVARTE» (1 page) Page 14

75-2019-11-22-006 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise « L'ENTREPRISE SOCIETE GENERALE» (1 page) Page 16

75-2019-11-22-004 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise «L'ENTREPRISE BIOCOOP SA Coop» (1 page) Page 18

75-2019-12-09-009 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordé à la société « IMMOCAP 2 » (2 pages) Page 20

75-2019-10-30-012 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne - MDSAP-CONFORT (Modif dept57) (2 pages) Page 23

75-2019-10-24-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BLACKBURN Matthew (1 page) Page 26

75-2019-10-24-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DIREZ Alexis (1 page) Page 28

75-2019-10-24-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - JORDAN Laura (1 page) Page 30

75-2019-10-24-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KOHI Anne (1 page) Page 32

75-2019-10-30-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MDSAP-CONFORT (2 pages) Page 34

75-2019-10-24-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PEHE Louise (1 page) Page 37

75-2019-10-24-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PHILIBERT Tom (1 page) Page 39

75-2019-10-24-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAMIM Oussama (1 page) Page 41

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-12-11-002 - Arrêté préfectoral n°75-2019-12-11-002 autorisant la société SEAir SAS à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, pour l'essai d'un bateau dans le bras de Grenelle à Paris le 12 décembre 2019 (2 pages) Page 43

Préfecture de Police

75-2019-12-09-010 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0465 avenant à l'arrêté 2019-0417 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de réfections d'enrobés sur les routes situées sous le satellite 4. (2 pages)	Page 46
75-2019-12-10-013 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0469 avenant à l'arrêté 2019-0331 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la création de massifs pour pose de support mire de guidage et timer devant le bâtiment 12120. (2 pages)	Page 49
75-2019-12-10-011 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0471 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de passage de fibre optique sur les routes desservant les aires Québec du Terminal 3. (3 pages)	Page 52
75-2019-12-10-010 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0472 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des 2 Cèdres de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'accès pour le chantier SC4 zone Cargo. (3 pages)	Page 56
75-2019-12-10-014 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0468 avenant à l'arrêté n° 2019-0303 relatif aux travaux de création d'une voie tourne à gauche rue du Fortin de l'aéroport Paris Charles de Gaulle. (2 pages)	Page 60
75-2019-12-10-012 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0470 avenant à l'arrêté permanent n° 2005-5446 réglementant la circulation sur les voies de la zone côté ville de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. (2 pages)	Page 63
75-2019-12-11-004 - Arrêté n°2019 -00940 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France. (4 pages)	Page 66
75-2019-12-10-009 - Arrêté n°2019-00938 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France. (4 pages)	Page 71
75-2019-12-10-015 - Arrêté préfectoral n° 2019-428 modifiant l'arrêté n° 2018-134 du 3 juin 2018 nommant les membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. (2 pages)	Page 76

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-12-06-009

Arrêté Fixant la liste des membres élus à la commission
médicale d'établissement locale
du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP.Nord –
Université de Paris

ARRÊTÉ n°

**Fixant la liste des membres élus à la commission médicale d'établissement locale
du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP.Nord – Université de Paris**

Le directeur du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP.Nord – Université de Paris, Vincent-Nicolas DELPECH,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6144-3-1 et R. 6144-4,

Vu le règlement intérieur de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, notamment son annexe 4,

Vu l'arrêté DG n° 2019-173 du 23 août 2019 relatif aux élections organisées pour le renouvellement de la commission médicale d'établissement, des commissions médicales d'établissement locales et des comités consultatifs médicaux de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris,

Vu le règlement électoral,

Vu les résultats des deux tours de scrutin des élections à la commission médicale d'établissement locale,

Vu l'affichage et la mise en ligne des procès-verbaux le 21 octobre 2019 pour le premier tour et les 25 et 28 novembre 2019 pour le second tour,

Vu l'achèvement des périodes de réclamation pour chacun des deux tours,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont élus membres titulaires et suppléants de la commission médicale d'établissement les candidats dont la liste est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La durée des mandats est fixée à quatre ans à compter du 11 décembre 2019.

Lorsqu'en cours de mandat, un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir à la catégorie ou à la discipline qu'il représente, son remplacement est organisé dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

Fait à Paris, le 6 décembre 2019

Vincent-Nicolas DELPECH

Directeur du Groupe Hospitalo-Universitaire
AP-HP.Nord – Université de Paris

Liste des membres élus de la CME locale du GHU AP-HP Nord – Université de Paris

(arrêté n° du 6 décembre 2019)

COLLÈGE n° 1 – RESPONSABLES DES SERVICES ET DES STRUCTURES INTERNES

Titulaires

PONS KERJAN Nathalie
CAREL Jean-Claude
AZOULAY Elie
BOILEAU Catherine
AJZENBERG Nadine
VICAUT Eric
MANDELBROT Laurent
VRTOVSNIK François
ALLEZ Matthieu
FLICOTEAUX Rémi

Suppléants

PEOC'H Katell
MEGARBANE Bruno
BOUHNİK Yoram
IUNG Bernard
FELDMAN Laurent
GAYAT Etienne
MOULY Stéphane
LE GOFF Jérôme
CHARRU Philippe
CHE Jacqueline

COLLÈGE n° 2 - PUPH TITULAIRES / SOUS-COLLÈGE n° 2-1 - MÉDECINS

Titulaires

LEFORT DES YLOUSES Agnès
GARDIN Marie-Noëlle
LEBBE Céleste
de BAZELAIRE Cédric
LESCURE Xavier
TRETON Xavier
ADES Lionel
DALLE Jean-Hugues

Suppléants

POTIER Louis
JOLY Françoise
OU Phalla

COLLÈGE n° 2 - PUPH TITULAIRES / SOUS-COLLÈGE n° 2-2 - CHIRURGIENS

Titulaires

MORDANT Pierre
BONNARD Arnaud
KANIA Romain
CHAOUAT Marc

COLLÈGE n° 2 - PUPH TITULAIRES / SOUS-COLLÈGE n° 2-3 - BIOLOGISTES

Titulaires

WARGNIER Alain
CHAIX BAUDIER Marie-Laure
DECUYPER Caroline
BIRGY André
De CHAISEMARTIN Luc

COLLÈGE n° 2 - PUPH TITULAIRES / SOUS-COLLÈGE n° 2-4 - ANATOMOPATHOLOGISTES

Titulaire

BATTISTELLA Maxime

COLLÈGE n° 2 - PUPH TITULAIRES / SOUS-COLLÈGE n° 2-5 – ANESTHESISTES-REANIMATEURS

Titulaire

CHOUSTERMAN Benjamin-Glenn

COLLÈGE n° 2 - PUPH TITULAIRES / SOUS-COLLÈGE n° 2-6 – PHARMACIENS

Titulaire

BLOCH Vanessa

COLLÈGE n° 3 - PH TITULAIRES / SOUS-COLLÈGE n° 3-1 – MEDECINS

Titulaires

GERVAIS HASENKNOPF Anne
BOUCHE Clara
BISDORFF Anne
GORNET Jean-Marc
FAUCHER Nathalie
DENIS Blandine
PLESSIER Aurélie
LASCOUX COMBE Caroline
GAUTIER Maxime
RAFFOUX Emmanuel

Suppléants

NAUDIN Jérôme
DILLINGER Jean-Guillaume
ZARROUK Virginie
CHAMPION Karine
HENTIC Olivia
GEORGES Claire
FERNET Charlotte
MICHELIN Marie
RAIMBOURG Quentin
BONNEFOY Ronan

COLLÈGE n° 3 - PH TITULAIRES / SOUS-COLLÈGE n° 3-2 – CHIRURGIENS

Titulaires

PAUTRAT Karine
PAYE-JAOUEN Annabel

COLLÈGE n° 3 - PH TITULAIRES / SOUS-COLLÈGE n° 3-3 – BIOLOGISTES

Titulaires

DRUNAT Séverine
MACKIEWICZ Vincent
FONSART Julien

Suppléants

BOUDAOUOUD Larbi
BARNAUD Guilene
DUMONT Bénédicte

COLLÈGE n° 3 - PH TITULAIRES / SOUS-COLLÈGE n° 3-4 – ANESTHESISTES-REANIMATEURS

Titulaires

LORTAT JACOB Brice
BOUT Hélène
BARTHELEMY Romain
DAUDENTHUN Isabelle

Suppléants

LIRA KORNFELD Elsa
KAYAL M Christine
SILINS Vilnis

COLLÈGE n° 3 - PH TITULAIRES / SOUS-COLLÈGE n° 3-5 – PHARMACIENS

Titulaires

TOURATIER Sophie

Suppléants

MOLINA Julien

COLLÈGE n° 4 – PERSONNELS TEMPORAIRES, NON TITULAIRES OU CONTRACTUELS / SOUS-COLLÈGE n° 4-1 – PERSONNELS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Titulaires

SERROR Kevin
COGNAT Emmanuel

Suppléants

DELCOUR Clémence
BEAUFREERE Aurélie

**COLLÈGE n° 4 – PERSONNELS TEMPORAIRES, NON TITULAIRES OU CONTRACTUELS
/ SOUS-COLLÈGE n° 4-2 – PERSONNELS HOSPITALIERS**

Titulaires

KERDJANA Lamia
GOLSTEIN Charlotte
FEYEUX Delphine
STOREY-LONDON Caroline

COLLÈGE n° 5 – REPRESENTANT DES SAGES-FEMMES

Titulaire

CASTOR Agnès

COLLÈGE n° 6 – REPRESENTANT DU SITE BEAUJON

Titulaire

CORCOS Olivier

COLLÈGE n° 6 – REPRESENTANT DU SITE BICHAT

Titulaire

CRESTANI Bruno

COLLÈGE n° 6 – REPRESENTANT DU SITE BRETONNEAU

Titulaire

DRUNAT Olivier

COLLÈGE n° 6 – REPRESENTANTS DU SITE LARIBOISIERE-FERNAND WIDAL

Titulaire

PAQUET Claire

Suppléant

BENIFLA Jean-Louis

COLLÈGE n° 6 – REPRESENTANT DU SITE LOUIS MOURIER

Titulaire

JAVAUD Nicolas

COLLÈGE n° 6 – REPRESENTANT DU SITE ROBERT DEBRE

Titulaire

BEYLER Constance

COLLÈGE n° 6 – REPRESENTANT DU SITE SAINT-LOUIS

Titulaire

MOLINA Jean-Michel

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-12-11-001

Arrêté portant composition du comité médical du
département de Paris



PRÉFET DE PARIS

ARRETE

portant composition du comité médical du département de Paris.

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75-2018-01-24-002 du 24 janvier 2018 modifié, fixant la liste des médecins agréés dans le département de Paris ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris;

ARRETE

Article 1 : Le comité médical du département de Paris est désigné pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté et est composé comme suit :

Médecine générale

Membres titulaires : Docteur Jean-Jacques POULAIN
Docteur Rébecca ROTNEMER

Membres suppléants :

Docteur Alain AMOUNI
Docteur Hassimiou BAH
Docteur Christian CALDAGUES
Docteur Annie DURAND VIDAL
Docteur Nadège HOFFMANN
Docteur Michel HADDAD
Docteur Anne Valérie MEYERS
Docteur Bernard SEBON
Docteur Robert THEBAULT
Docteur Henri WEIL
Docteur Laurent ZARNITSKY

Spécialistes

Médecine interne

Docteur Igor KUBALEK

Endocrinologie

Docteur Marc DREYFUSS

Médecine physique et Réadaptation fonctionnelle

Docteur Alain GASPA

Néphrologie

Docteur Christophe RIDEL

Neurologie

Docteur Jean-Marc LEGER

Ophtalmologie

Docteur Yves COHEN

Pneumologie

Docteur Charles BRAHMY

Psychiatrie

Docteur Françoise BELCOUR
Docteur Delphine VERIEN
Docteur Béatrice SEGALAS TALOUS
Docteur Christophe CHRISTODOULOU

Article 2 : L'arrêté n°75-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 modifié, est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, par dépôt à l'accueil de la juridiction, par voie postale, ou par l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france .

Fait à Paris le 11 décembre 2019

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris, par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris

Signé

Frank PLOUVIEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-22-005

Arrêté
portant agrément de l'accord de groupe
«GROUPE VIVARTE»



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord de groupe
«GROUPE VIVARTE»

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 21 novembre 2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 08 novembre 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

GROUPE VIVARTE
28 avenue de Flandre
75019 PARIS

et déposé le 14 novembre 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 novembre 2019.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
Le Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique


François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-22-006

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise «
L'ENTREPRISE SOCIETE GENERALE»



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
« L'ENTREPRISE SOCIETE GENERALE »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 21 novembre 2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 07 novembre 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

SOCIETE GENERALE
29 bd Haussmann
75009 PARIS


et déposé le 13 novembre 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 novembre 2019.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
Le Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique


François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-22-004

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise
«L'ENTREPRISE BIOCOOP SA Coop»



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
« L'ENTREPRISE BIOCOOP SA Coop »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 21 novembre 2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 29 octobre 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

BIOCOOP SA Coop
12 Avenue Raymond Poincare
75116 PARIS

et déposé le 15 novembre 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 novembre 2019.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
Le Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique


François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-12-09-009

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale accordé à la société « IMMOCAP 2 »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société commerciale « IMMOCAP 2 » en date du 2 octobre 2019,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « IMMOCAP 2 », sise 18 rue de la Pépinière 75008 PARIS (Code APE 6820B - numéro SIRET : 813 835 535 00036), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 9 décembre 2019

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

Signé

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-30-012

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne -
MDSAP-CONFORT (Modif dept57)



PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP488755646**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 29/11/2016 accordé à l'organisme MDSAP-CONFORT;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 16 avril 2019, par Monsieur Brice ALZON en qualité de Responsable ;

Vu l'avis émis le 4 juin 2019 par le président du conseil départemental de la Moselle,

Vu la décision de refus d'agrément en date du 18 juin 2019,

Vu la demande de recours gracieux du 21 octobre 2019,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme MDSAP-CONFORT, dont l'établissement principal est situé 10 rue Saint Marc 75002 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 novembre 2016 porte également, à compter du 30 octobre 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (57)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (57)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Moselle ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 30 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-24-014

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - BLACKBURN
Matthew



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843292095
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 octobre 2019 par Monsieur BLACKBURN Matthew, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BLACKBURN Matthew dont le siège social est situé 28, rue du Poteau 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843292095 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-24-009

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DIREZ Alexis

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853974558
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 octobre 2019 par Monsieur DIREZ Alexis, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DIREZ Alexis dont le siège social est situé 25, rue du Moulin de la Vierge 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853974558 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-24-012

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - JORDAN Laura



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853167401
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 octobre 2019 par Mademoiselle JORDAN Laura, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JORDAN Laura dont le siège social est situé 211, rue de la Convention 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853167401 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-24-010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - KOHI Anne



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877663781
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 octobre 2019 par Mademoiselle KOHI Anne, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KOHI Anne dont le siège social est situé 17, rue des Périchaux 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877663781 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-30-011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
MDSAP-CONFORT

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488755646**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 29 novembre 2016 à l'organisme MDSAP-CONFORT;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 21 octobre 2019 par Monsieur Brice ALZON en qualité de Responsable, pour l'organisme MDSAP-CONFORT dont l'établissement principal est situé 10 rue Saint Marc 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP488755646 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (57)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (57)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 30 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-24-011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - PEHE Louise



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877625780
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 octobre 2019 par Mademoiselle PEHE Louise, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PEHE Louise dont le siège social est situé 1, allée Gaston Bachelard 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877625780 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-24-008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - PHILIBERT
Tom

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853888212
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 octobre 2019 par Monsieur PHILIBERT Tom, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PHILIBERT Tom dont le siège social est situé 97, boulevard Lefebvre 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853888212 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-24-013

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - SAMIM
Oussama



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 854088937
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 octobre 2019 par Monsieur SAMIM Oussama, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAMIM Oussama dont le siège social est situé 9bis, rue d'Alesia 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 854088937 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-12-11-002

Arrêté préfectoral n°75-2019-12-11-002
autorisant la société SEAir SAS à déroger au règlement
particulier
de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire
Seine-Yonne,
pour l'essai d'un bateau dans le bras de Grenelle à Paris le
12 décembre 2019



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°75-2019-12-11-002
autorisant la société SEAir SAS à déroger au règlement particulier
de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,
pour l'essai d'un bateau dans le bras de Grenelle à Paris le 12 décembre 2019.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles R.4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande de la société SEAir en date du 03 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de Ports de Paris en date 04 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 10 décembre 2019 ;
- Vu** la saisine de la brigade fluviale en date du 04 décembre 2019 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La navigation sera interrompue dans le bras de Grenelle, entre le Pont de Bir-Hakeim et le Pont de Grenelle de 10h00 à 15h00, le jeudi 12 décembre 2019.

La navigation commerciale, qui reste prioritaire, s'effectuera sans perturbation dans le bras principal dans les deux sens.

Un bateau de sécurité devra être positionné à l'aval du pont de Grenelle pendant toute la durée de l'opération pour éviter qu'un bateau ne s'engage dans le bras de Grenelle.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARTICLE 2

En dérogation à l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, le bateau « SEAir » est autorisé à naviguer à une vitesse maximale de 40 km/h dans le bras de Grenelle, entre le Pont de Bir-Hakeim et le Pont de Grenelle de 10h00 à 15h00, le jeudi 12 décembre 2019.

En dérogation à l'article 17 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, le bateau « SEAir » est autorisé à naviguer aussi bien dans le sens avalant que dans le sens montant dans le bras de Grenelle, entre le Pont de Bir-Hakeim et le Pont de Grenelle de 10h00 à 15h00, le jeudi 12 décembre 2019.

Par mesure de sécurité il est demandé que la brigade fluviale soit présente pendant ces évolutions à vitesse élevée pour prévenir tout risque supplémentaire. En ce qui concerne la sécurité du bateau dérogeant à la vitesse maximale, il est rappelé que son capitaine doit disposer d'un titre de navigation valide lui permettant de naviguer à cette vitesse.

Par ailleurs l'attention du pilote est attirée sur le risque encouru par un bateau qui circulerait à une telle vitesse si des embâcles ou autres flottants se trouvaient à la dérive.

ARTICLE 3

Un avis à la batellerie d'information appelant les usagers de la voie d'eau à une vigilance particulière lors de ces manœuvres sera diffusé par Voies Navigables de France.

ARTICLE 4

Une veille permanente devra être assurée sur le canal VHF 10 pendant toute la durée des démonstrations.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans la cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commise par le public, au cours de la manifestation, sur le domaine public fluvial.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autres part, le personnel et, le cas échéant, le matériel des services de sécurité (Brigade fluviale, Services de Police, de Gendarmerie).

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de Police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et le directeur général de l'Agence Paris-Seine de Ports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 décembre 2019

Le préfet de la Région d'Ile-de France,
Préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Préfecture de Police

75-2019-12-09-010

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0465 avenant à l'arrêté 2019-0417 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de réfections d'enrobés sur les routes situées sous le satellite 4.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0465

**Avenant à l'arrêté 2019-0417 réglementant temporairement les conditions de circulation sur
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de
réfections d'enrobés sur les routes situées sous le satellite 4**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réfection d'enrobés sur la route de service et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté 2019-0417 sont modifiées comme suit :

- les travaux sont prolongés jusqu'au 31 mars 2020.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy en France, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-12-10-013

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0469 avenant à l'arrêté 2019-0331 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la création de massifs pour pose de support mire de guidage et timer devant le bâtiment 12120.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0469

**Avenant à l'arrêté 2019-0331 réglementant temporairement les conditions de circulation sur
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la création de massifs
pour pose de support mire de guidage et timer devant le bâtiment 12120**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0331, en date du 6 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0369, en date du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la création de massifs pour pose de support mire de guidage et timer devant le bâtiment 12120 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté 2019-0331 et 2019-0369 sont modifiées comme suit :

- les travaux sont prolongés jusqu'au 6 mars 2020.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy en France, le 10 décembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-12-10-011

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0471 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de passage de fibre optique sur les routes desservant les aires Québec du Terminal 3.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0471

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de passage de fibre optique sur les
routes desservant les aires Québec du Terminal 3**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 26 novembre 2019, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux pour le passage de la fibre optique et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour le passage de la fibre optique sur les routes desservant les aires Québec du terminal 3, en coordonnées H20et H21 du plan de masse de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, se dérouleront sur deux nuits entre le 10 décembre 2019 et le 28 février 2020, en quatre phase.

Les travaux nécessitent la mise en place d'un balisage temporaire de neutralisation de voie avec alternat régulé par feux tricolores.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise SATELEC doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage.

- Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire Paris Aéroport afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Les personnels évoluant autour de la zone de chantier devront veiller à leur sécurité lors de la mise en place du dispositif.
- Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.
- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone tel que prévu dans la fiche technique. Le balisage devra être correctement lesté et clairement visible, car les travaux se déroulent de nuit et à proximité des aires et voies avions en exploitation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy en France, le 10 décembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-12-10-010

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0472 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des 2 Cèdres de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'accès pour le chantier SC4 zone Cargo.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0472

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des 2 Cèdres de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'accès pour le
chantier SC4 zone Cargo**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 28 novembre 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création d'accès chantier rue des Deux Cèdres et rue du Remblai, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de création d'accès chantiers rue des Deux Cèdres et rue du Remblai se dérouleront du 10 décembre 2019 au 30 avril 2020, de jour, entre 7h et 16h.

Les travaux consistent en la création de 4 accès (entrée et sortie) au chantier SC4 :

- **Accès 1** situé face sud, sur la rue du Remblai. Accès déjà existant mais mise en place de signalisation verticale provisoire complémentaire
- **Accès 2** face sud, rue du Remblai avant le virage menant à la rue des Mortières à créer.
- **Accès 3** face ouest, rue des Deux Cèdres, situé au droit d'un ancien accès à la parcelle, mais à créer tel que sur le plan joint.
- **Accès 4** face ouest, 15 mètres plus au Nord de l'entrée/sortie 3, à créer.

Mise en place de balisage complémentaire tel que panneaux AK5, B2a, B1 et AB4.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants.

Nécessité d'utiliser des panneaux rétro-réfléchissant de « classe 2 » ou de les coupler avec des « tri-flashes ».

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de non-respect dudit arrêté préfectoral.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 10 décembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé
David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-12-10-014

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0468 avenant à l'arrêté
n° 2019-0303 relatif aux travaux de création d'une voie
tourne à gauche rue du Fortin de l'aéroport Paris Charles de
Gaulle.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0468

**Avenant à l'arrêté n° 2019-0303 relatif aux travaux de création d'une voie tourne à gauche
rue du Fortin de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0303, en date du 6 août 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création d'une voie tourne à gauche rue du Fortin et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2019-0303 sont modifiées comme suit :

L'arrêté est prolongé à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Des travaux de nuit seront réalisés entre 22h et 06h, sur la période du 28 novembre au 13 décembre 2019. Cela entraînera la fermeture de la rue Fortin par panneau de type KC1. Il est donc nécessaire d'utiliser des panneaux rétro-réfléchissant de « classe 2 » ou de les coupler avec des « tri-flashes ». La circulation sera rétablie en totalité en journée.

Pose de mâts d'éclairage et mise en place de feux tricolores définitifs au niveau du tourne à gauche rue du Fortin.

Mise en place d'une déviation par les rues de la Belle Borne et Chemin de Roissy à Villepinte.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 10 décembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-12-10-012

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0470 avenant à l'arrêté permanent n° 2005-5446 réglementant la circulation sur les voies de la zone côté ville de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0470

**Avenant à l'arrêté permanent n° 2005-5446 réglementant la circulation sur les voies de la zone
côté ville de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2005-5446 en date du 29 novembre 2005 ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté permanent n° 2005-5446 sont modifiées comme suit :

- modification de la planche K17-K18 : ajout de plusieurs panneaux rue du Signe,
- modification des planches L21-L28 : ajout de trois panneaux B13 au terminal 2C pour restriction tonnages des bus professionnels

Les autres dispositions de l'arrêté permanent n° 2005-5446 restent inchangées.

Article 2 :

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 10 décembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-12-11-004

Arrêté n°2019 -00940 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2019 -00940

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00932 du 8 décembre 2019 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Vus les arrêtés préfectoraux n°2019-00936 et n°2019-00938 des 9 et 10 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

Considérant le niveau de congestion du réseau routier d'Île-de-France constaté depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Après avis de la direction des routes Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : La mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2019-00932 du 8 décembre 2019 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2019-00936 et n°2019-00938 susvisés, est prorogée pour la journée du jeudi 12 décembre 2019 à partir de 5 heures et ce, pour une durée de 24 heures.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

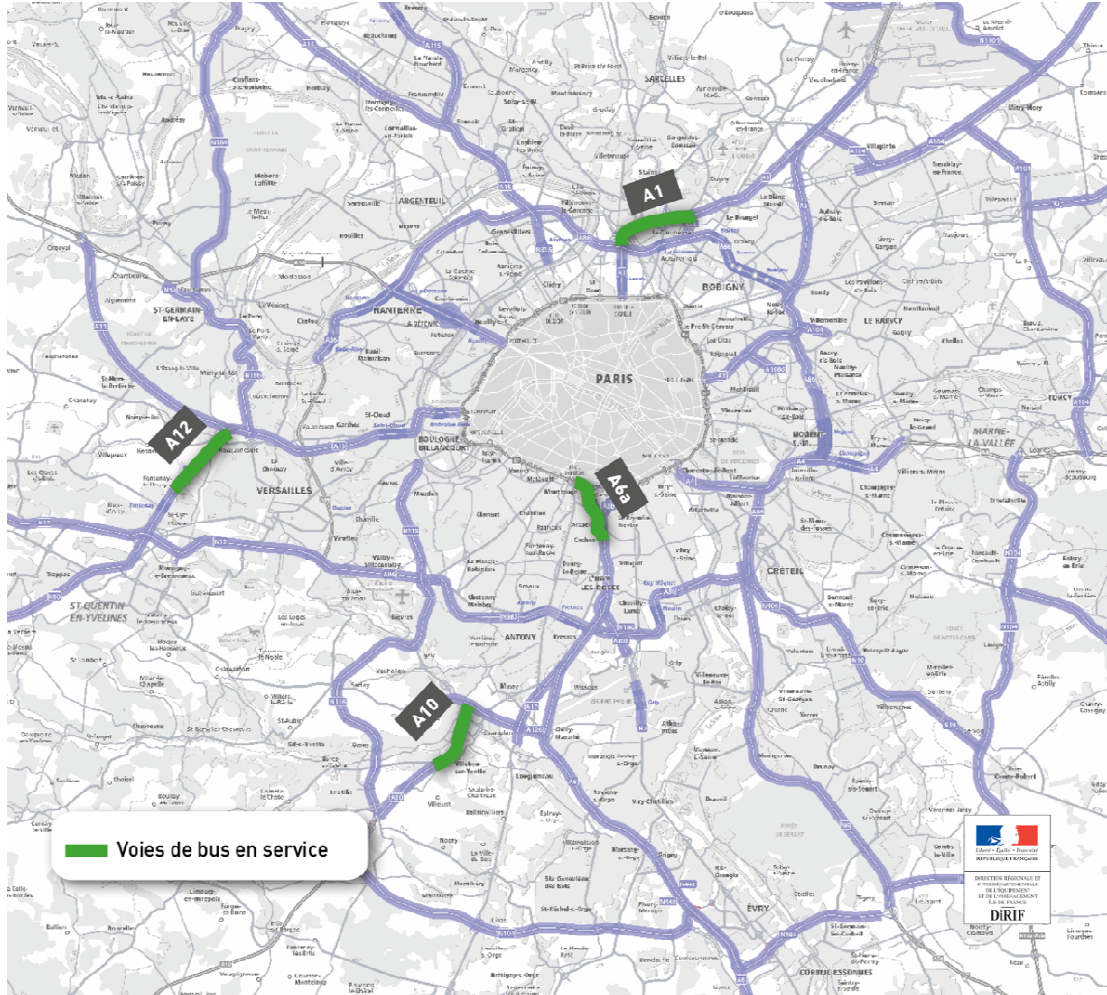
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le 11 décembre 2019, à PARIS.

Le Préfet, directeur de Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2019-00940



Préfecture de Police

75-2019-12-10-009

Arrêté n°2019-00938 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2019-00938

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00932 du 8 décembre 2019 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00936 du 9 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

Considérant le niveau de congestion du réseau routier d'Île-de-France constaté ces vendredi 6, lundi 9 et mardi 10 décembre 2019 ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Après avis de la direction des routes Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : La mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2019-00932 du 8 décembre 2019 susvisé, et reconduite par l'arrêté n°2019-00936 susvisé, est prorogée pour la journée du mercredi 11 décembre 2019 à partir de 5 heures et ce, pour une durée de 24 heures.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

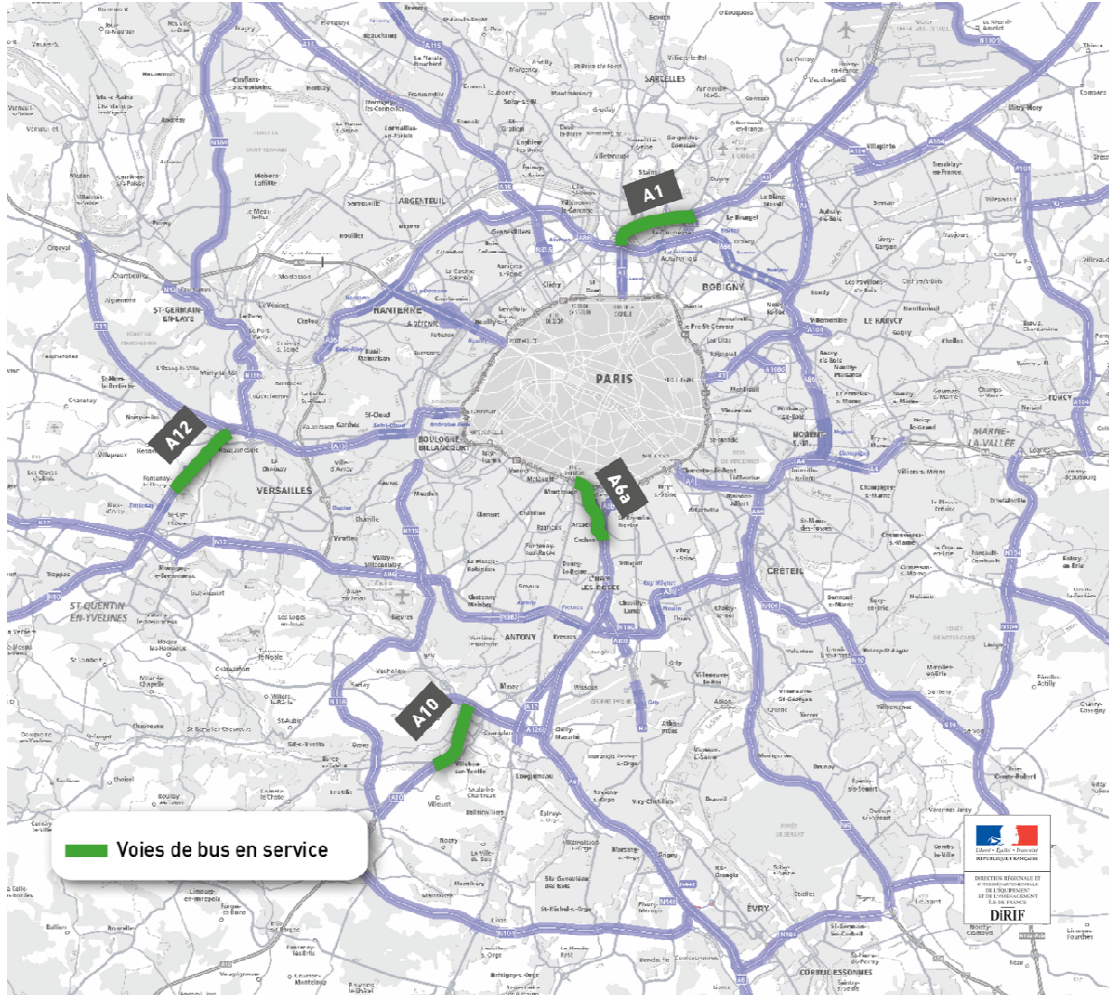
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le 10 décembre 2019, à PARIS.

Le Préfet, directeur de Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2019-00938



Préfecture de Police

75-2019-12-10-015

Arrêté préfectoral n° 2019-428 modifiant l'arrêté n°
2018-134 du 3 juin 2018 nommant les membres de la
commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Charles de
Gaulle.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté préfectoral n° 2019-428 modifiant l'arrêté n° 2018-134 du 3 juin 2018
nommant les membres de la commission de sûreté
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu le décret du 20 mars 2019 nommant Monsieur Didier LALLEMENT préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00649 du 28 septembre 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-134 du 3 juin 2018 nommant les membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00649 du 28 septembre 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant la demande de Madame Fabienne SOL, Commissaire Divisionnaire directeur adjoint de la police aux frontières de Roissy-Charles de Gaulle et le Bourget en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant la demande du Lieutenant-colonel Christophe GRENECHE, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, en date du 11 novembre 2019 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – TREMBLAY EN FRANCE – 95733 ROISSY CEDEX – Tél. : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Le chef d'escadron David MARTIN est nommé membre titulaire du siège n° 2 de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle en remplacement du chef d'escadron Cécile BENHAFESSA.

ARTICLE 2

Le brigadier-chef de police Didier GAGNOT est nommé 1^{er} suppléant du siège n° 3 de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle en remplacement du brigadier-chef de police Franck GRANTHOMME.

ARTICLE 3

Le sous-préfet chargé de mission de l'aéroport de Paris-Orly, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et le Bourget, le directeur interrégional des douanes de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 10 décembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE